

# ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM25040028

**OBJET :** Règlementation de la circulation et du stationnement en raison de la Nuit des soldes le 27 juin 2025.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant l'organisation de la Nuit des soldes, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie dans divers sites.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 27 juin 2025 de 18h30 à 23:30, la circulation des véhicules est interdite sur les lieux suivants, sauf véhicules de secours :

- faubourg Chartrain (des Rochambelles jusqu'à la rue Saint-Denis)
- place Saint Martin
- place de la République
- rue du Change

Les commerçants sédentaires sont autorisés à débarrer sur l'espace public au droit de leur devanture dans l'hyper centre à savoir les secteurs faubourg Chartrain, rue du Change, place de la République et place Saint-Martin. Une présignalisation informant la circulation interdite place Saint-Martin et place de la République est implantée angle rue de l'Abbaye/Antoine de Bourbon. Une présignalisation informant la circulation interdite aux Rochambelles est implantée à hauteur du Pont Saint-Michel, Place de la Liberté et Antoine de Bourbon.

**ARTICLE 2 :** La déviation des véhicules s'effectue par les voies adjacentes.

**ARTICLE 3 :** Le 27 juin 2025 de 17h30 à 23h30, le stationnement des véhicules est interdit sur les sites suivants :

- faubourg Chartrain (des Rochambelles jusqu'à la rue Saint-Denis)
- place Saint Martin
- place de la République
- rue du Change

**ARTICLE 4 :** Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 3 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 5 :** La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 3 est mise en place par les soins de la commune. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est affiché sur les lieux de la manifestation par la commune, de façon à délivrer l'information aux usagers de la voie.

**ARTICLE 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, au service mobilité-transports, à la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique, à la direction de la logistique et des manifestations, à la direction de la police municipale, à VALDEM, au commissariat, au Centre de secours et à l'organisateur.

Vendôme, le 15 mai 2025

Le Maire

Laurent BRILLARD

Publié ou notifié le ...20 MAI 2025.....